

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
Atteste que le présent document
A été notifié le 20/11/2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint de Services
Joël SERAZIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**ARRÊTÉ PERMANENT
ESPACE PUBLIC
2023-13-P**

**EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS
AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE
DANS LES ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT**

NOUS, Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye, Conseiller départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

L. 2122-21 alinéa 5, relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune en matière de voirie communale,

L. 2122-24, L. 2212-1, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

L. 2212-5, relatif aux missions des agents de police municipale,

L. 2213-1 et L. 2213-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles :

L. 325-1, L. 325-2, R. 325-1 et suivants relatif à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules,

R.411-8 relatif aux pouvoirs de police des autorités compétentes,

R.417-3 relatif au contrôle de la durée du stationnement,

R.417-11 relatif au stationnement gênant.

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 241-3-2, relatif aux modalités de stationnement pour les personnes handicapées,

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} août 1979 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté 2023-10-P portant réglementation générale du stationnement payant,

Vu les lieux,

Considérant la nécessité de contribuer à garantir l'accessibilité des déplacements motorisés des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite (PMR),

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules porteurs d'une carte mobilité inclusion mention « stationnement » (ou ancienne carte européenne de stationnement valable jusqu'au 31/12/2026) sur le territoire de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye en zone de stationnement payant,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : À compter du caractère exécutoire du présent arrêté, l'arrêté municipal permanent n°2022-6-P du 28 décembre 2022 portant sur les emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite dans le centre-ville est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté. Il complète les dispositions prises par l'arrêté du 1^{er} Août 1979 portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement

ARTICLE 2 : La durée maximale de stationnement sur les emplacements définis dans le présent arrêté est de 48 heures, conformément à l'arrêté municipal n°2010-22-P.

ARTICLE 3 : Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite soumis aux règles du présent arrêté sont les suivants :

36 EMBLACEMENTS

- rue Armagis :
deux emplacements en fin de bande de stationnement face aux n°15/17
un emplacement devant le n°7
- rue André Bonnenfant :
un emplacement face au n°39
- rue de Breuvery :
un emplacement entre les n°3 et 5
- rue des Coches :
un emplacement devant les n°11/15
- rue Léon Désoyer :
un emplacement au droit du n°64
- place Edouard Detaille :
deux emplacements sur la bande de stationnement de part et d'autre de l'entrée du parc du Château
- rue des Ecuyers :
un emplacement devant le n°11
- avenue Gambetta :
un emplacement face au n°4 bis à l'intersection avec la rue Henri IV
- Rue Henri IV
un emplacement devant le n° 17
- rue des Joueries :
un emplacement à hauteur du n°10bis
- avenue Le Nôtre :
un emplacement à l'intersection avec la rue des Arcades, face au n°7
- rue du Maréchal Lyautey :
un emplacement face au n°72
- rue au Pain :
un emplacement devant le n°71
- rue de Paris :
un emplacement devant le n°36
- rue de Poissy :
un emplacement devant les n°41/43
un emplacement devant le n°11
un emplacement devant le n°18

- rue de Pologne :
un emplacement devant le n°14
- place de l'Abbé de Porcaro :
un emplacement sur le parking longeant l'Eglise
- rue de la République :
un emplacement au droit du n°3
un emplacement entre le n° 36 et le n°38
- rue Henri Robbe :
un emplacement face au n°1
- rue Saint-Louis :
un emplacement à hauteur du n°17
- rue Thiers :
un emplacement à hauteur du n°6 bis
- rue de Tourville :
un emplacement face au n°4
un emplacement devant le n°15ter
- place de la Victoire :
deux emplacements sur la place côté rue de Poissy
- rue du Vieil Abreuvoir :
un emplacement devant le n°13
- rue du Vieux Marché :
un emplacement devant le n°15
- rue Wauthier :
deux emplacements sur le parking public situé face au n°2 ter
un emplacement à hauteur du n°5.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques de la Ville sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Le Commissaire Divisionnaire, Chef du district de police de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur de la Police Municipale de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 17 NOV 2023



Arnaud PÉRICARD